# Art. 13 Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

Dans la zone de sports et de loisirs de la localité Munsbach seules des installations en relation directe avec le sport y sont admises.

Dans la zone de sports et de loisirs de la localité de Neuhausgen seules des installations en relation directe avec le scoutisme y sont admises. La bande de construction a une profondeur de maximum 70m.